

LABELLISATION « HEBERGEMENT PECHE »

CHARTRE DE QUALITE

Les critères suivants sont fondamentaux pour l'attribution de la qualification.

S'agissant de l'accueil :

1- Distance des lieux de pêche.

L'hébergement doit être situé à proximité de sites de pêche (cours d'eau ou plan d'eau) présentant un intérêt halieutique et des qualités environnementales.

2- Période d'ouverture.

L'hébergement doit être ouvert 6 mois minimum durant la période de pêche.

3- Personnalisation de l'accueil.

Toutes les informations relatives à la réglementation en vigueur, les spécificités locales (AAPPMA locale, guide de pêche, détaillants d'articles de pêche...) doivent être mises à disposition du locataire.

4- Proposition d'activités pour les « accompagnants ».

Un recensement des possibilités d'activités pour les accompagnants du pêcheur doit être établi. Une documentation touristique à jour (de type classeur thématique/guide touristique) est mise à disposition des locataires.

5- Fond documentaire Halieutique.

Le propriétaire met à disposition du locataire un fond documentaire halieutique : revues, ouvrages techniques, guide de pêche fédéral... se rapportant à l'activité pêche sur le site et/ou dans le département.

S'agissant des services :

1- Local matériel.

Un local doit être mis à disposition pour le rangement du matériel de pêche. Il peut être commun ou individuel (des casiers individuels sont recommandés). Il doit être sécurisé, d'accès facile depuis l'extérieur, équipé d'un point d'eau, d'un réfrigérateur pour conserver les appâts.

2- Conservation d'appâts vivants.

Un dispositif doit permettre au pêcheur de conserver ses appâts vivants (bac à vif) et doit être accessible à toute heure.

3- Pour les chambres d'Hôtes.

Le gérant doit accepter de servir le petit déjeuner à une heure très matinale (flexibilité des horaires) et offrir la possibilité d'obtenir des paniers repas pour le déjeuner.

4- Pour les Tables d'Hôtes.

Le gérant doit permettre l'obtention des paniers repas à la demande et adapter les horaires du service du dîner.

S'agissant de l'accès à la pratique :

1- Délivrance de la carte de pêche.

Le pêcheur pourra sur demande obtenir dès son arrivé sa carte de pêche.

2- Documentation spécifique.

Toute la documentation sur la pratique de la pêche locale et dans le département doit être fournie (documentation fédérale).

3- guide diplômé de pêche.

Il doit être possible de proposer une liste des guides de pêche communiquée par la Fédération Départementale de pêche.

4- Matériels et appâts.

Une liste des détaillants d'articles de pêche locaux doit être fournie.

5- Location de bateau et de matériels de pêche.

Une liste de loueur pour ce type de matériel doit être fournie si la réglementation en vigueur permet l'embarcation.